

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« et aux intermédiaires auxquels elles ont recours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que le dispositif renforcé « anti-maraude » prévu par la proposition de loi s'applique non seulement aux transporteurs mais également aux intermédiaires auxquels ils ont recours : centrales de réservation, racoleurs...